Envoyé en préfecture le 08/03/2016
Reçu en préfecture le 08/03/2016
Affiché le
ID : 004-210400768-20160303-LOT139_1-DE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbr de Conseillers
en exercice : 14
présents : 13
votants : 14

L'an deux mille seize
et le 3 mars,
le Conseil Municipal de la Commune
d'Entrevaux dûment convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire, sous la présidence de M. Lucas GUIBERT, Maire

Date de Convocation du Conseil Municipal : 22/02/2016.

Objet : REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE - 139.

PRESENTS : BAILE A., BOLGARI C., CESAR M.C., MAGNAN P., MANTRAND P., MERMET I., EME T, OCCELLI D. BARTHELEMI J. CONIL M., GUIBERT C., ROSSI K.
POUVOIR : Monsieur Christian PERREAUT a donné pouvoir à Monsieur Julien BARTHELEMI.

Monsieur le Maire rappelle le règlement intérieur en vigueur adopté par délibération du 3 octobre 2011.
Il expose que des articles doivent être revus notamment en matière de paiement, d'indiscipline, de sanctions.
Il donne lecture de la nouvelle version du règlement intérieur du restaurant scolaire. Il rappelle que le conseil municipal en a été destinataire.
Après débat, le conseil municipal décide d'adopter cette délibération à l'unanimité.

Fait à Entrevaux, le 8 mars 2016,

Le Maire,

Lucas GUIBERT,

MAIRIE D'ENTREVAUX - Alpes de Haute-Provence -

Envoyé en préfecture le 08/03/2016
Reçu en préfecture le 08/03/2016
Affiché le
ID : 004-210400768-20160303-LOT139_1-DE

REGLEMENT INTERIEUR

RESTAURANT SCOLAIRE

Le Maire de la commune d'Entrevaux,

Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 et L 2212-2

Vu le code la construction et notamment les articles R. 123-1 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juillet 1992 portant création d'un restaurant scolaire

Vu l'H.A.C.C.P. établi en date du 2 février 1999

Considérant que dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de règlementer le bon fonctionnement ainsi que les heures d'ouvertures du restaurant scolaire,

Considérant que le règlement en date du 3 octobre 2011 ne prend pas en compte la création d'une structure d'accueil collectif de mineurs déclarée,

ARRETE

Durant l'année scolaire, une cantine fonctionne à l'école d'Entrevaux, sis rue de l'Orbitelle.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative qui est structurée par la création d'un accueil collectif de mineurs déclaré auprès des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence.

Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir
- Un temps de détente
- Un temps de convivialité

Le temps de repas fait partie du temps d'accueil de la pause méridienne qui est encadré par l'équipe d'animation de l'ACM et le personnel de service affecté au restaurant scolaire.

Article 1 : USAGERS

Le service de restauration est ouvert aux élèves de l'établissement scolaire de l'école communale d'Entrevaux dès l'âge de 2 ans. Des enseignants, des éducateurs ou intervenants divers pourront être autorisés à y prendre leur repas selon les possibilités d'accueil au plein tarif.

En raison de la capacité d'accueil limitée à 65 places, l'accès des usagers du service visé au premier alinéa du présent article pourra être refusé en l'absence de place disponible.

Article 2 : INSCRIPTION

La famille remplit obligatoirement une fiche d'inscription de façon précise dans laquelle tous les renseignements demandés permettent la prise en charge des enfants dans les meilleures conditions possibles. Cette fiche lui est adressée par courrier au mois de juin et est à renouveler chaque année. Tout changement de situation familiale ou professionnelle intervenant en cours d'année devra être porté à la connaissance du service scolaire de la mairie dans les plus brefs délais.

Envoyé en préfecture le 08/03/2016
Reçu en préfecture le 08/03/2016
Affiché le
ID : 004-210400768-20160303-LOT139_1-DE

Pour limiter l'accès des usagers au restaurant scolaire, la commune d'Entrevaux prendra en compte prioritairement, dans un ordre chronologique, les inscriptions des enfants par les familles.

Pour être admis au restaurant scolaire, les enfants :

- Doivent se présenter propre et indemne de parasites
- Doivent être couvert par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et les dommages qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle accident)

La commune d'Entrevaux se réserve le droit de décliner toute responsabilité vis-à-vis des familles qui n'observeraient pas cette disposition.

Article 3 : FREQUENTATION

Elle peut être régulière ou occasionnelle (sous réserve de places disponibles).

La réservation d'un repas occasionnel se prendra la veille auprès du régisseur de la cantine.

Le régisseur doit pointer les enfants présents à chaque service.

En raison de la capacité limitée à 65 places, l'accès des usagers du service visé au premier alinéa de l'article 1 pourra être refusé en l'absence de place disponible.

Article 4 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant le service de restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par les parents lors de l'inscription.

Article 5 : MENUS

Les menus de la semaine sont affichés en mairie et à l'école. Par ailleurs, une consultation est également proposée sur le site internet de la commune d'Entrevaux et sur la page facebook ville d'Entrevaux.

Article 6 : TARIFS

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 7 : PAIEMENTS

Tous les repas doivent être réglés au régisseur de la cantine à la fin de chaque mois sur présentation d'une facture établie par le régisseur, dans un délai de 8 jours suivant le mois écoulé.

A défaut de paiement, le régisseur en informe la mairie qui adresse un premier courrier simple puis, dans les 15 jours qui suivent, un courrier recommandé. En l'absence de paiement à l'issu du courrier recommandé, dans un délai de 15 jours, l'inscription au restaurant scolaire ne sera plus effective. Le recouvrement des sommes dues se fera alors par l'établissement d'un titre de recettes.

Article 8 : HEURES D'OUVERTURE

Le restaurant scolaire comprend 2 services :

- 1er service de 11h30 à 12h30
- 2ème service de 12h30 à 13h20

Le personnel de service affecté au restaurant scolaire doit prendre ses repas en dehors des heures de service.

Envoyé en préfecture le 08/03/2016
Reçu en préfecture le 08/03/2016
Affiché le
ID : 004-210400768-20160303-LOT139_1-DE

Article 9 : OBLIGATIONS DU PERSONNEL COMMUNAL

Pour le bon fonctionnement du service de restauration il est nécessaire qu'il y ait :

- La présence de 2 agents dans le réfectoire (pour 25 enfants maximum)
- La présence d'un agent supplémentaire pour le premier service des plus jeunes si le nombre d'enfants est supérieur à 25 (les enfants non présents dans le réfectoire sont pris en charge par l'ACM)

Le personnel de service doit :

- Dresser les tables et préparer mes plats pour l'arrivée des enfants
- Servir et aider les enfants pendant le repas
- Jeter tous les restes à l'exception des denrées conditionnées dans des emballages et dont la DLC le permet.
- Porter une tenue correcte et conforme à la règlementation : blouse, protection des cheveux et chaussures réservées au service qui leur est fournie par la commune. Un vestiaire est réservé pour déposer leurs affaires personnelles.

Tous les travaux pénibles, dangereux ou spéciaux doivent être demandés au service technique par l'intermédiaire du responsable du service école selon le protocole mis en place.

Tous les personnels ont accès aux compteurs d'eau et d'électricité de façon à pouvoir les fermer en cas de nécessité ainsi qu'au téléphone de l'école pour les cas d'urgence.

Aucun médicament ne doit être administré par le personnel de service dans le réfectoire.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire.

Aucun animal ne doit pénétrer dans le restaurant scolaire.

Article 10 : INDISCIPLINE D'UN ENFANT

La discipline est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir : respect mutuel et obéissance aux règles.

Le Maire et le personnel communal affecté au service scolaire sont chargés de la discipline entre la fin de la classe à 11h30 et l'horaire de l'accueil des enfants par les enseignants à 13h20. *(De 13h20 à 13h30 le personnel communal est présent dans ce temps de transition sur le principe de la continuité éducative des enfants tout au long de la journée).*

En cas d'indiscipline d'un enfant, le fait est rapporté au responsable du service scolaire qui en informera les parents ainsi que Monsieur le Maire.

La commune d'Entrevaux engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 11.

Article 11 : LES SANCTIONS

Les sanctions suivantes sont prononcées par Monsieur le Maire de la Commune d'Entrevaux :

- Avertissement signifié aux parents par courrier simple
- Exclusion temporaire de courte durée, soit 2 repas consécutifs, prononcée par courrier recommandé
- Exclusion de longue durée prononcée par courrier recommandé accusé de réception

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur du restaurant scolaire engage la responsabilité des parents des élèves fautifs.

Un incident grave ou toute dégradation pourra aboutir à un dépôt de plainte.

Il est préconisé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à l'école.

Envoyé en préfecture le 08/03/2016
Reçu en préfecture le 08/03/2016
Affiché le
ID : 004-210400768-20160303-LOT139_1-DE

L'échelle des sanctions établie par la Commune d'Entrevaux est la suivante :

SANCTIONS	CATEGORIES DES FAUTES COMMISES		
Courrier simple	1	2	3
AVERTISSEMENT	• Chahut : comportement bruyant et non policé • Non respect d'autrui (enfants, personnel du service scolaire, tout adulte présent) • Insolence : remarques déplacées et agressives • Dégradation minime et volontaire		
Courrier recommandé accusé de réception			
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (2 repas consécutifs)		• Menace : comportement provoquant et insultant • Insolence grave • Gaspillage de la nourriture et jeux avec la nourriture • Récidive faute catégorie 1	
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (1 semaine)			• Dégradation importante et volontaire • Introduction et manipulation d'objets dangereux • Agression physique envers les autres élèves et le personnel du service scolaire • Récidive faute catégorie 2
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave.		

Ce tableau est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou des circonstances particulières, la Commune d'Entrevaux se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

<u>Article 12</u> : REGLEMENTATION H.A.C.C.P.

Le personnel de service, placé sous la responsabilité du Maire, doit selon la règlementation H .A.C.C.P. :

- Acheminer les repas jusqu'au restaurant scolaire dans un délai d'1/4 heure maximum avant le service des repas soit 11h15 au plus tôt
- Contrôler à la réception les composantes pouvant avoir un impact quantitatif et qualitatif sur les denrées et annoter tout défaut constaté
- Contrôler la température des denrées pour vérifier la chaine du chaud et relever les températures sur une fiche en annotant toute anomalie et la correction qui a été apportée (t° > 63° et conservation des fiches dans un classeur pendant 6 mois sur place)
- Se conformer au plan de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel : procéder à l'autocontrôle hebdomadaire chaque mardi au terme des opérations de nettoyage et de désinfection
- Suivre des formations en matière d'hygiène (attestation à conserver sur place et à communiquer aux services vétérinaires)
- Prélever un échantillon représentatif du repas au moment du service et le conserver dans une enceinte de conservation pendant 5 jours après la consommation.

Envoyé en préfecture le 08/03/2016
Reçu en préfecture le 08/03/2016
Affiché le
ID : 004-210400768-20160303-LOT139_1-DE

Article 13 : LOCAUX

Le restaurant scolaire est réservé à l'usage exclusif de la cantine scolaire.

A tire exceptionnel, la salle de restaurant (uniquement) pourra être utilisée par l'école à l'occasion de goûter de fêtes après autorisation de la mairie.

La salle de restaurant pourra être utilisée également dans les temps d'accueil périscolaires et extrascolaires organisés par l'ACM. Dans ce cas, l'équipe d'encadrement des enfants dans ces temps d'accueil devra se conformer aux exigences règlementaires en ce qui concerne le nettoyage et la désinfection des locaux.

Article 14 : ALLERGIES ET AUTRES INTOLERANCES

Les parents dont l'enfant a une intolérance à certains aliments devront le signaler par le moyen de la fiche sanitaire au moment de l'inscription et fournir un certificat médical. Pour faciliter son accueil au restaurant scolaire, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sera rédigé par le médecin scolaire et les autres partenaires concernés. Il a pour but de faciliter leur accueil mais ne saurait se substituer à la responsabilité des familles.

Article 15 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Article 16 : EXECUTION

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en Mairie, à l'Ecole et transmis à Monsieur le Sous-Préfet.

Il est également consultable sur le site internet de la commune d'Entrevaux.

Le Maire, la secrétaire de Mairie, le responsable du service scolaire, le personnel de service, le régisseur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui leur sera notifié.

Fait à Entrevaux, le 8 mars 2016.

Le Maire,

Lucas GUIBERT,

MAIRIE D'ENTREVAUX * Alpes de Haute Provence *